

Versailles, le 13 Décembre 2017

**Le Recteur de l'Académie de Versailles**  
**Chancelier des Universités**

à  
**Mesdames et Messieurs les Chefs**  
**d'établissements**  
**s/c de Madame la Directrice et Messieurs les**  
**Directeurs académiques des services de**  
**l'éducation nationale**

**DIVISION**  
**DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE 2017-2018 / FT/MP N° 85  
Affaire suivie par :  
Monique PICHARD LE GALLOU  
Mail : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

**Diffusion :**  
Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN	ESPE
	78	I Universités et IUT
	91	A Gds. Etab. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
I	Circonscriptions	CIO
	78	A CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
I	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
		95
A	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
A	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
	91	
	92	78
	95	91
	Écoles	92
	78	95
	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92	
	95	
	Écoles privées	Associations de parents d'élèves académiques
	Collèges privés	78
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
A	EREA	
	ERPD	

**Nature du document :**  
 Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**  
Circulaire p. 2  
Annexes p. 7  
Total p. 9

**Objet :** Détachement et intégration de fonctionnaires de catégorie A dans les corps suivants :

**Professeurs agrégés**  
**Professeurs certifiés**  
**Professeurs d'éducation physique et sportive**  
**Professeurs de lycées professionnels**  
**Conseillers Principaux d'Education**  
**Psychologues de l'Education Nationale**

Réf : Note de service n° 2017 - 174 (BOEN n° 41 du 30 novembre 2017)

La présente note a pour objet de rappeler les conditions d'examen des demandes de détachement dans les corps cités en objet, les modalités d'affectation des personnels détachés et d'intégration dans le corps de détachement.

**A – L'accueil en détachement**

**1 – Le recueil des candidatures :**

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) transmettent leur fiche de candidature dûment renseignée, accompagnée des pièces à joindre et revêtue du visa du supérieur hiérarchique (annexe 2), **jusqu'au 22 janvier 2018** (délai de rigueur), au service de la Division des Personnels Enseignants (DPE), Cellule des Actes Collectifs.

Les personnels qui souhaitent candidater dans plusieurs corps et/ou disciplines complètent autant de dossiers que de candidatures. Chaque dossier devra être accompagné de la fiche disponible en annexe 3.

**2 – L'étude des demandes :**

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis au corps d'inspection pour examen. Ils peuvent leur proposer un entretien afin de mieux apprécier leur motivation et leurs compétences disciplinaires.

Après avis favorable des corps d'inspection et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire (CAPN) du corps d'accueil.



### 3 – Les conditions d'accueil :

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. L'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (*horaires, rémunération, évaluation*) et peut bénéficier des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalant à celui détenu dans le corps d'origine. Le fonctionnaire en position de détachement est géré dans le corps d'accueil et le corps d'origine, ce qui lui permet de bénéficier des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil. Par ailleurs, en application des nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017, s'il bénéficie d'un avancement de grade dans son corps d'origine, il en est tenu compte **immédiatement** dans le corps de détachement et **non plus lors du renouvellement**, sous réserve que cette promotion lui soit favorable. Il appartiendra à l'agent détaché de faire connaître sans délai aux services gestionnaires les avancements de grade obtenus dans son corps d'origine.

### 4 – L'affectation :

L'affectation, en détachement, est prononcée à titre provisoire pour un an. L'agent détaché n'est pas autorisé à participer à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, tant que son intégration dans le corps n'est pas effective. Il peut participer à la phase intra-académique.

## B – La fin de la position de détachement

### 1 – Le retour dans le corps d'origine :

Il peut être mis fin au détachement avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel, soit à la demande :

- De l'administration d'accueil
- De l'administration d'origine
- Du fonctionnaire avec préavis de trois mois

### 2 – Le maintien ou le renouvellement de détachement :

Concernant le maintien en détachement à l'issue de la première année, l'intéressé devra nécessairement avoir donné satisfaction.

A l'issue des deux années de détachement, l'intéressé peut, sur demande, solliciter un renouvellement pour deux ans.

### 3 – L'intégration

L'intégration peut être sollicitée avant ou au terme fixé par l'arrêté.

Pour l'ensemble de ces procédures de fin de détachement, que celles-ci interviennent à l'issue de la première ou de la deuxième année, les intéressés transmettront la fiche en annexe 4 dûment renseignée et complétée par le chef d'établissement au service de la DPE concerné, au plus tard le **26 mars 2018**

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines

Régis HAULET